

## QUESTION ECRITE

**Auteur** Julien Délèze (suppl.), AdG/LA, Gaël Bourgeois, AdG/LA, et Barbara Lanthemann (suppl.), AdG/LA  
**Objet** Couples mariés et couples partenariés – égalité devant l'impôt sur les donations et successions et d'impôt sur les gains immobiliers?  
**Date** 06.09.2016  
**Numéro** 14

---

La Loi fiscale valaisanne prévoit une exonération d'impôts pour les donations et les successions en cas de transfert entre époux (art. 112 al. 1 let. a LF-VS). En matière d'impôt sur les gains immobiliers également, des avantages sont accordés aux couples mariés (art. 46 let. a et b LF-VS).

Selon les informations reçues de certains justiciables, il apparaîtrait que les couples partenariés ne bénéficient pas des mêmes avantages que les couples mariés lors d'un transfert de propriété entre partenaires enregistrés. Une partie de la doctrine considère en effet que le droit fiscal est une matière autonome, de la compétence exclusive des cantons, et que les notions de droit civil fédéral doivent être transcrites dans le droit cantonal pour être appliquées par les autorités cantonales.

### **Conclusion**

Il est demandé au Conseil d'Etat de clarifier la question, afin de déterminer si les couples partenariés bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les couples mariés en matière d'impôt sur les donations et les successions ainsi qu'en matière d'impôt sur les gains immobiliers.